

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: **R-3777-2011**

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

Et

**L'UNION DES CONSOMMATEURS
(UC)**

6226 rue Saint-Hubert
Montréal (Québec) H2S 2M2

Partie intéressée

DEMANDE D'INTERVENTION

LA PARTIE INTÉRESSÉE L'UNION DES CONSOMMATEURS (ci-après «UC»),
SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 1er août 2011, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité déposait à la Régie de l'énergie une *Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'électricité pour l'année témoin 2012* ; cette demande est déposée en vertu des articles 31, 32, 48, 49, 50, 51 et 164.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., chapitre R-6.01).
2. Le 4 août 2011, par sa décision procédurale D-2011-113, la Régie de l'énergie donnait aux parties intéressées les instructions relatives au dépôt des demandes d'intervention et des budgets de participation, dont elle fixait l'échéance au 26 août 2011, 12h00.
3. Dans cette même décision D-2011-113 du 4 août 2010, la Régie identifiait les enjeux faisant partie du dossier et établissait un calendrier procédural.
4. **La désignation complète de la partie à la présente demande est :**

Nom :	Union des consommateurs
Adresse :	6226 rue Saint-Hubert Montréal (Québec) H2S 2M2
Téléphone :	514 521-6820
Télécopieur :	514 521-0736
Adresse électronique :	union@consommateur.qc.ca

5. Intérêt et représentativité de UC

- a) **L'Union des consommateurs est un regroupement** composé de dix ACEF (Association coopérative d'économie familiale, organismes constitués en vertu de la *Loi sur les coopératives*), de l'Association des consommateurs pour la qualité dans la construction (ACQC) ainsi que de membres individuels.
- b) Les dix ACEF membres sont : ACEF Abitibi-Témiscamingue, ACEF Amiante – Beauce – Etchemins, ACEF de l'Est de Montréal, ACEF de l'Estrie, ACEF du Grand-Portage, ACEF de l'Île-Jésus, ACEF de Lanaudière, ACEF Montérégie-est, ACEF du Nord de Montréal et l'ACEF Rive-sud de Québec.
- c) La mission des ACEF est de promouvoir et de défendre les droits et les intérêts des consommateurs en offrant des services d'aide aux consommateurs, en représentant ces derniers aux niveaux local et régional, en informant la population sur les lois et autres enjeux touchant la protection des consommateurs sur les questions portant, entre autres, sur le crédit, l'endettement, les modalités de recouvrement et le budget.
- d) La mission de UC, en lien avec celle de ses groupes membres, demeure de représenter les intérêts et de défendre les droits collectifs des consommateurs, notamment ceux à faible et modeste revenu, en leur donnant une voix publique représentative, articulée et forte tout en poursuivant son mandat de recherche, d'information et d'éducation.
- e) **En tant que regroupement**, UC a fourni à la Régie toutes les informations relatives à sa mission, sa représentativité, son membership et son statut fiscal exigibles en vertu du Guide de paiement des frais des intervenants. Ces informations, produites par UC en mars 2009, étaient accompagnées d'une lettre signée par chacun de ses groupes membres constituant leur déclaration d'intérêt et autorisant UC à les représenter devant la Régie de l'énergie. Toutes ces informations demeurent inchangées, exactes et valides.
- f) UC se distingue par l'intégration et la synergie entre une force locale et régionale représentative, bien implantée dans plusieurs régions du Québec par le biais de ses ACEF, et une équipe professionnelle et technique chargée de développer et de porter les positions de ses membres sur les enjeux d'envergure nationale.
- g) **UC est un regroupement** doté de structures administrative et décisionnelle formelles et démocratiques. Son Conseil d'administration est composé de représentants de chacun de ses groupes membres et sa structure décisionnelle, relevant de l'Assemblée générale de ses membres, est notamment composée de six sous-comités responsables de la poursuite de sa mission dans autant de secteurs d'activité, dont l'énergie.

6. Nature de l'intérêt

- a) L'intéressée UC, à titre d'organisme de défense des droits et intérêts collectifs des consommateurs, possède un intérêt reconnu dans les dossiers énergétiques en général. Présents sur la place publique et dans leur milieu respectif depuis plus de 25 ans, les ACEF et leurs représentants ont toujours suivi de près les questions liées à l'énergie, que ce soit au niveau de l'efficacité énergétique, des modalités de plaintes, d'ententes de paiement et de recouvrement, de la justification et de la rentabilité de projets de production, du choix des filières à privilégier dans une perspective de développement durable, de la restructuration et la réglementation du secteur de l'énergie et de la fixation des tarifs.
- b) La Régie de l'énergie a déjà reconnu auparavant le statut d'intervenant à UC. Depuis la création de la Régie de l'énergie, UC a été reconnue sous son nom actuel et sous les anciennes appellations de ses groupes fusionnés Action Réseau Consommateur (ARC), Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (FACEF) ainsi que FNACQ, tant dans les dossiers de gaz, de pétrole, d'électricité ainsi que dans les dossiers concernant l'Agence de l'efficacité énergétique ou portant sur des demandes d'avis ministérielles.
- c) UC a été reconnue comme intervenante devant la Régie de l'énergie dans les dossiers de tarifs et conditions de services de transport, dont les dossiers R-3401-98, R-3549 (Phases 1 et 2), R-3605, R-3640, R-3641, R-3669 phases 1 et 2, R-3706 et R-3738 ou UC a représenté entre autre les intérêts des intervenants regroupés (intervenants charge locale) de même que dans les dossiers de tarifs et conditions de services de distribution (dossiers tarifaires du Distributeur) dont les dossiers R-3492, R-3541, R-3579, R-3610, R-3644, R-3677, R-3703, R-3708, R-3726 et R-3740. Dans chacun de ces dossiers, la participation de UC a été jugée utile et pertinente par la Régie.
- d) UC possède un intérêt manifeste dans le présent dossier puisque UC cherche à assurer l'équité tarifaire entre les clientèles du Transporteur, à réduire son coût de service et ultimement à réduire la facture de Transport du Distributeur qui se reflète dans les tarifs de ce dernier, applicables aux consommateurs résidentiels que représente UC.
- e) Les enjeux identifiés par la demanderesse, les propositions qu'elle soumet et les suivis des décisions antérieures de la Régie portent sur des questions visant la détermination des tarifs de transport d'électricité, dont ceux des 3,6 millions d'abonnés résidentiels faisant partie des clients de charge locale.
- f) Les conclusions auxquelles en arrivera la Régie au terme de ces examens auront nécessairement une incidence sur la détermination du revenu requis d'Hydro-Québec dans ses activités de transport et la fixation des tarifs qui en découlent.
- g) UC possède un intérêt manifeste dans le présent dossier compte tenu de l'importance relative des coûts énergétiques dans le budget des clients résidentiels qu'elle représente, tout particulièrement les ménages à faible revenu ou à revenu modeste, et qui font partie de la clientèle résidentielle de charge locale desservie par Hydro-Québec dans ses activités de distribution.

7. Les sujets d'ordre général et d'expertise, les motifs et les justifications sur l'intérêt de UC et conclusions recherchées

De manière générale, UC cherche à assurer l'équité tarifaire entre le Transporteur et sa clientèle et réduire le coût de service du Transporteur et donc ultimement les tarifs applicables aux consommateurs résidentiels qu'elle représente. Les sections suivantes présentent les motifs et conclusions recherchées par enjeux.

UC désire intervenir sur les enjeux suivants qui ont été proposés par le Transporteur et retenus par la Régie, soit la section intitulée « Faits saillants de la demande du Transporteur » (HQT-1, Document 2) sous les rubriques « Actualisation des revenus requis et des tarifs » et « Suivis de la décision D-2011-039 ». UC désire également intervenir sur certains autres enjeux ayant des impacts importants sur les tarifs des consommateurs québécois à moyen et long terme en particulier sur un sujet non soulevé par le Transporteur dans sa demande et découlant du suivi de la décision D-2011-039, relatif à la politique d'ajout et au traitement des contributions requises du Distributeur.

7.1 Actualisation des revenus requis et des tarifs

Dans sa preuve, le Transporteur demande à la Régie d'approuver une hausse tarifaire de 1,6% (HQT-1, Document 1, page 10, ligne 11), soit une hausse particulièrement élevée dans le contexte économique actuel. UC désire donc vérifier la justesse des justifications de la hausse tarifaire invoquées par le Transporteur et proposer, le cas échéant, à la Régie des solutions et actions pour réduire le coût à assumer par les consommateurs québécois.

Dans cette optique, UC se penchera en particulier sur les enjeux suivants :

1. Les dépenses nécessaires à la prestation du service
2. Le compte de frais reportés hors base relatif à l'optimisation de la chaîne d'approvisionnement en équipements de transport (HQT-04-04);
3. La tarification des services de transport incluant les enjeux ayant des incidences sur la détermination des tarifs de transport, notamment :
 - a. l'établissement des besoins et des revenus des services de transport (HQT-10, Doc 2),
 - b. la commercialisation des services de transport (HQT-10, Doc1), et
 - c. la répartition du coût du service 2012 (HQT-11, Document 2).

Plus particulièrement, en matière de prévision des besoins de services de transport de court terme, UC désire s'assurer que le Transporteur améliore sa méthode de prévision qui présentait des faiblesses telles que notées par la Régie dans sa décision D-2010-039 (page 82) :

[362] « La Régie constate, pour l'année 2010, une nette sous-estimation des projections des besoins de point à point de court terme de l'année témoin, comparativement à la prévision révisée. »

En matière de répartition des coûts, UC désire s'assurer que les trois nouvelles répartitions introduites par le Transporteur sont justes et équitables. Il s'agit plus précisément des facteurs de répartition se rapportant aux actifs réglementaires ATPC/PTPC, au Compte d'écart du coût de retraite et au Compte de frais reportés relatif à l'optimisation de la chaîne d'approvisionnement en équipement de transport (HQT-11, Doc 2, page 5).

Sous la rubrique « Actualisation des revenus requis et des tarifs », le Transporteur a également identifié les enjeux suivants (HQT-1, Document 2, page 3, lignes 3 à 9) :

- Coût du service fondé sur les normes internationales d'information financière (IFRS); et
- Rendement sur la base de tarification.

Considérant l'examen des normes IFRS dans le cadre du dossier conjoint R-3768-2011 du Transporteur et du Distributeur, UC ne juge pas utile d'examiner leurs impacts sur les tarifs de transport dans le présent dossier.

Quant à l'enjeu « Rendement sur la base de tarification », UC n'en traitera pas dans le présent dossier afin de limiter le nombre de sujets qu'elle abordera.

7.2 Suivis de la décision D-2011-039

UC désire faire des représentations sur certains des enjeux suivants qui ont été identifiés par le Transporteur comme « faits saillants » de sa demande (HQT-1, Doc2, page 3):

1. Gains d'efficience (Indicateurs de performance ciblés ;
2. Modalités de disposition du compte de frais reportés relatif aux coûts de mises en service de projets non autorisés (HQT-4, Doc 2), document intitulé « Conventions, méthodes et pratiques comptables» ;
3. Critères liés à la gestion des coûts portés au budget spécifique.

UC ne traitera pas de l'enjeu « Modalités de disposition du compte d'écart du coût de retraite » dans le présent dossier puisque, dans sa décision procédurale D-2011-113 (page 7), la Régie a statué que ces modalités ne feront pas partie des sujets à débattre dans le présent dossier.

7.3 Enjeux soumis par UC

Dans sa preuve, à la pièce HQT-9, Document 1 (page 26), le Transporteur indique que sa **planification du réseau** conduirait à des hausses tarifaires importantes d'ici 2021, au point où le Transporteur invoque la possibilité de reporter ou d'abandonner certains investissements pour réduire les impacts des investissements projetés sur les tarifs de transport (HQT-9, Doc 1, page 25).

Selon UC, l'abandon ou le report de certains investissements projetés par le Transporteur pourrait affecter la fiabilité et la qualité du service. Par contre, des hausses importantes de tarifs de transport dans la prochaine décennie seraient

insupportables pour les consommateurs résidentiels compte tenu entre autres des impacts prévisibles de la modification des normes comptables et de la hausse décrétée du coût de l'électricité patrimoniale.

UC désire donc examiner la planification du réseau proposée par le Transporteur et proposer par la suite à la Régie des recommandations appropriées à cet égard.

D'autre part, UC désire examiner le suivi des demandes antérieures de la Régie de la période 1995-2010 présenté par le Transporteur à la pièce HQT-1 Doc 3 afin de s'assurer que le Transporteur respecte adéquatement les demandes de la Régie. À cet égard, UC portera une attention particulière aux sujets suivants:

- Rapport sur l'état d'avancement des travaux du groupe de travail sur la gestion intégrée des investissements (section 3.1.1 « Gains d'efficacité de 2009 à 2011 » de la décision D-2010-039 et R-3777-2011, HQT-3, Doc1);
- Révision de la méthodologie de prévision des besoins et revenus pour les services de point à point de court terme ainsi qu'une justification des écarts importants pouvant être observés entre les données projetées et les données réelles (R-3777-2011, HQT-10, Doc 2).

À ce sujet, UC rappelle la demande suivante de la Régie formulée à la section 10.3 « Prévision des besoins des services de transport » de la décision D-2011-039 :

[365] *«La Régie demande au Transporteur de revoir sa méthodologie de prévision des besoins et revenus pour les services de point à point de court terme afin d'améliorer l'acuité des projections. Elle lui demande également de justifier, lors de ses prochaines demandes tarifaires, les écarts importants pouvant être observés entre les données projetées et les données réelles.»* (D-2011-039, page 82).

Finalement, UC prévoit participer à la séance de travail sur les indicateurs environnementaux fixée au 7 octobre 2011 par la Régie dans sa décision procédurale D-2011-113:

« La Régie rappelle que les indicateurs environnementaux ont fait l'objet de nombreuses ordonnances de la Régie. Elle souhaite mettre un terme, dans le présent dossier, aux suivis de ses décisions antérieures traitant de ce thème. Le Transporteur pourra consulter les intervenants sur le sujet au cours d'une séance de travail prévue au 7 octobre 2011 dans le cadre du présent dossier. Le Transporteur pourra déposer un rapport de cette séance le 21 octobre 2011. » (D-2011-113, page 7).

7.4 Politique d'ajouts au réseau de transport et calcul de la contribution du Distributeur

Dans le cadre de la décision D-2011-039, portant sur le dossier R-3738, la Régie énonçait (pages 100-101)

[1] ***Pour tous ces motifs, la Régie rejette la demande de modification de la politique d'ajouts soumise par le Transporteur.***

[2] *Par contre, la Régie conçoit que sur une très longue période, les besoins de transport liés à la croissance puissent requérir des investissements par palier très coûteux ayant des répercussions ponctuelles importantes sur le niveau de la contribution du Distributeur. Dans cette perspective, une certaine souplesse pourrait être envisagée dans les modalités d'application relatives au versement des contributions du Distributeur. Le Transporteur pourrait soumettre une proposition en ce sens.*

À la page 109 de cette même décision la Régie précisait :

[3] ***Ainsi, la Régie annule la tenue d'une Phase 2 au présent dossier et demande au Transporteur de lui soumettre, au moment qu'il jugera approprié en 2011, dans le cadre d'un dossier générique sur la politique du Transporteur relative aux ajouts au réseau de transport, une proposition couvrant essentiellement les sujets suivants et tenant compte des dispositions contenues dans la présente décision :***

- *Aménagements particuliers pour certains projets, tels que les projets d'intégration de nouvelles sources d'énergie renouvelables;*
- *Problématique 1 : Ajouts au réseau pour le raccordement de centrales visant à alimenter la charge locale;*
- *Problématique 2 : Modalités d'établissement et de versement de la contribution du Distributeur dans le cas d'un projet comportant plusieurs dates de mise en service échelonnées dans le temps;*
- *Problématique 3 : Application de l'allocation maximale du Transporteur dans le cas des ajouts au réseau;*
- *Problématique 4 : Risques particuliers de certains projets;*
- *Problématique 5 : Crédits applicables lorsque le client détient son propre poste abaisseur;*
- *Problématique 6 : Modalités relatives à la réfection ou au remplacement de postes de départ de centrales existantes.*

[4] ***Tel que mentionné dans la section 10.5 ci-dessus, la Régie traitera également dans ce dossier générique du suivi des engagements d'achat.***

Dans le cadre de son argumentation et de sa preuve, et à titre de représentant du regroupement charge locale, UC soulignait (page 37 de l'argumentation)

« À titre de solution transitoire, qui pourrait s'avérer applicable facilement et à court terme, il serait opportun d'opérer un cumul rétroactif et continu à travers les années

de toute portion de l'allocation maximale inutilisée par le Distributeur pour chaque projet. Notons que, pour le présent dossier, un montant de 538M\$, aurait été cumulé au crédit du Distributeur à titre d'allocation maximale inutilisée à être appliquée envers les contributions dues cette années. La Régie pourrait en considération d'équité décider, d'appliquer le solde des allocations maximales inutilisées en réduction de la contribution que le Transporteur pourrait requérir du Distributeur pour une année.

Toutefois, bien que cette solution soit préférable à celle proposée par le Transporteur et réponde aux exigences de la Régie relativement à la neutralité tarifaire, il demeure qu'à long terme la solution préconisée par l'expert Raphals est de loin celle qui est préférable selon le GCL.»

En page 38 de son Argumentation UC concluait :

« Le GCL est également d'avis qu'il serait inéquitable de réclamer une contribution de 64M\$ du Distributeur cette année, alors que celui-ci a, au cours des dernières années, contribué par la croissance de ses besoins aux revenus de transport et ce sans pleinement utiliser l'allocation maximale à laquelle il avait droit, à concurrence d'un montant important, soit 538M\$. En conséquence la Régie devrait maintenir la politique d'ajouts présentement en vigueur, dans l'attente du dépôt par le Transporteur d'une nouvelle proposition, mais suspendre la contribution du Distributeur jusqu'à concurrence de 538M\$ dans l'intervalle.»

Bien que cette solution alternative proposée par UC/GCL n'ait pas été retenue dans le cadre de la décision D-2011-039, il se dégage toutefois de la dite décision de la Régie dont les extraits sont cités ci-dessus, que le Transporteur devait soumettre une proposition en ce sens en 2011.

Or, dans le cadre du présent dossier le Transporteur ne traite aucunement de cette problématique ni ne propose de solution. Il n'indique pas non plus si une proposition relative à la politique d'ajout et aux problématiques relatives à celle-ci et soulignées par la Régie dans sa décision D-2011-039 sera soumise en 2011.

Dans ce contexte UC considère pertinent de présenter une proposition à la Régie qui pourrait trouver application.

En effet dans le cadre du dossier R-3738, le Transporteur avait estimé à 64,2 millions \$ la contribution du Distributeur pour l'année 2011 (R-3738-2010, HQT-13, doc. 1, p. 64). Il avait également précisé qu'il était dans l'impossibilité de produire des estimations de ces contributions pour des années subséquentes (HQT-13, doc. 11.1, p. 55 et 56).

Dans la décision D-2011-039, la Régie a rejeté cette proposition, et a demandé au Transporteur de soumettre une proposition « au moment qu'il jugera approprié en 2011, dans le cadre d'un dossier générique sur la politique du Transporteur relative aux ajouts au réseau de transport » (p. 109).

Dans la demande du Transporteur au présent dossier (R-3777-2011), aucune mention n'est fait de cette problématique. Le Transporteur a plutôt appliqué l'ancienne méthodologie, sans modification ni commentaire. Il estime que la

contribution requise du Distributeur pour 2011 sera de 16,2 millions \$ (HQT-12, doc. 2, p. 13, Tableau 9), soit quelque 25% de l'estimation faite en R-3738-2010. Aucune explication n'est fournie pour cette réduction.

Il demeure qu'une contribution appert être requise du Distributeur, et UC estime que dans le contexte actuel et considérant les montants contributions non utilisée par le Distributeur, à concurrence de 538M\$, celui-ci ne devrait pas devoir verser la contribution de 16,2M\$ proposée par le Transporteur dans le présent dossier.

Considérant que le Transporteur continue d'appliquer l'ancienne méthode et ne propose aucune suite à la décision D-2011-039, UC considère qu'il est impératif et approprié que la Régie examine les modalités d'application de la politique de neutralité tarifaire, dans le présent dossier notamment à l'égard :

- 1) de la méthode de calcul des contributions requises du Distributeur;
- 2) d'une réduction de la contribution requise du Distributeur dans les cas où les ajouts augmentent également la capacité de transfert pour le service de point à point.

Afin de traiter de ces sujets et présenter une proposition à la Régie UC désire réserver ses droits de mandater ultérieurement un témoin expert pour étudier ces sujets et faire des recommandations, notamment afin de trouver une méthode qui permette d'appliquer les «surplus» d'allocation maximale par rapport aux coûts de certaines années aux années de «déficit». Le cas échéant, UC déposera un budget de participation amendé.

UC entend également retenir les services de l'expert Co Pham à titre d'expert conseil pour se pencher également sur ce sujet.

UC désire intervenir sur cet enjeu, puisque les modalités de la politique d'ajouts affectent ultimement la détermination des tarifs des consommateurs résidentiels qu'elle représente et la facture de transport d'autres utilisateurs du réseau d'Hydro-Québec.

8. Présentation de la preuve et Budget prévisionnel

Compte tenu que les sujets exposés précédemment mettent directement en cause les intérêts des consommateurs résidentiels que représente UC, celle-ci entend étudier de façon approfondie ces parties de la demande du Transporteur pour s'assurer que les tarifs de transport qui en découlent sont justes et raisonnables, que les propositions soumises satisfont les diverses demandes de la Régie exprimées dans ses décisions antérieures et respectent les principes réglementaires reconnus.

Mandat et Qualifications demandées pour l'expert-conseil

Pour ce faire, l'Union des consommateurs désire notamment avoir recours aux services de M. Co Pham, expert en tarification de l'électricité&répartition des coûts, et en planification&fiabilité énergétique, pour fournir des expertises-conseils sur ces sujets hautement techniques, et assister UC dans la préparation de ses demandes de renseignements et de son mémoire.

UC entend donc donner à M. Co Pham, ing., Ph.D., le mandat de l'assister, à titre d'expert-conseil, dans ses travaux portant sur les enjeux suivants:

1. Compte de frais reportés hors base relatif à l'optimisation de la chaîne d'approvisionnement en équipements de transport (HQT-04-04);
2. Tarification des services de transport incluant les enjeux ayant des incidences directes ou indirectes sur la détermination des tarifs de transport notamment:
 - a. l'établissement des besoins et des revenus des services de transport (HQT-10, Doc2),
 - b. la commercialisation des services de transport (HQT-10, Doc1), et
 - c. la répartition du coût du service 2012 (HQT-11, Doc 2);
3. Planification du réseau de transport (HQT-09-01);
4. Respect par le Transporteur des demandes antérieures de la Régie se rapportant aux enjeux mentionnés ci-dessus.

UC soumettra ultérieurement à la Régie sa demande de reconnaissance du statut d'*expert-conseil* de M. Co Pham, conformément à l'article 29 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*.

Qualification demandée:

Expertise reconnue en matière de tarification de l'électricité et de répartition des coûts, et en planification et fiabilité énergétique.

Analyse et Coordination

Le reste des sujets qui seront couverts par l'intervention de UC seront traités par son analyste interne, M. Jean-François Blain. Les tâches de coordination relèveront également de M. Blain.

UC entend participer utilement à ce dossier par la présentation d'un mémoire et la participation à la séance de travail et à la rencontre préparatoire ordonnées par la Régie.

Budget

Le budget de participation de l'Union des consommateurs est joint à la présente demande sur les formulaires prescrits dans le *Guide 2009 des frais des intervenants*. Il est à noter que, dans l'éventualité où la Régie déciderait de tenir une audience orale, UC soumettra à la Régie un budget amendé.

Procureur au dossier et communications

Le procureur désigné au dossier est :

Nom :	Me Hélène Sicard, avocate
Adresse :	1255 Carré Phillips, bureau 808 Montréal (Québec) H3B 3G1
Téléphone :	514 281-1720 et 450 458-4924
Télécopieur :	450 458-5270

Adresse électronique : helenesicard@videotron.ca

Toute communication devra être acheminée à l'adresse et aux coordonnées ci-dessus ainsi qu'à l'analyste interne de UC, à l'adresse électronique : blain@consommateur.qc.ca.

9. Réserve

Selon les décisions procédurales à être rendues et le déroulement du dossier, UC se réserve le droit d'amender la présente demande et son budget de participation.

10. Conclusions

La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de UC;
- **D'ACCORDER** le statut d'intervenant à UC;
- **DE RÉSERVER** à UC le droit d'amender la présente demande et son budget de participation;
- **DE RENDRE** toute autre ordonnance qu'elle jugera utile de rendre dans les circonstances.

Le tout, respectueusement soumis ce **26 août 2011**



Me Hélène Sicard
Procureur de Union des consommateurs